



Code de réglementation : UMFVBT-REG/PSA/11/2023

Approuvé par H.C.A. nr. 7/707/14.03.2023

Annexe au S.H. n° 61/8966/05.04.2023

RÈGLEMENT DU DORTOIR

SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU LOGEMENT A L'UNIVERSITE DE MEDECINE ET DE PHARMACIE "VICTOR BABEȘ" DE TIMIȘOARA

ANNÉE ACADÉMIQUE 2023-2024

	Prénom, Nom et Fonction	Date	Signature
Élaboré :	Prof. univ. dr. Victor Dumitrașcu, Recteur pour les affaires socio- administratives Ing. Filip Grațîela Elena, Directeur administratif et social	10.03.2023	
Sur l'avis de Bureau juridique	Codrina-Mihaela Levai, PhD Conseiller juridique	27.03.2023	
Vu par la commission permanente du Sénat sur la révision du règlement et de la charte de l'université	Prof. univ. dr. Mirela-Danina Muntean	27.03.2023	
Date d'entrée en vigueur :	05.04.2023 (Ed. I)		
Date de retrait :			



CONTENU

CHAPITRE I. QUESTIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE II. RÉPARTITION (LOGEMENT) DES ÉTUDIANTS DANS LES DORTOIRS..	4
CHAPITRE III. DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉTUDIANTS LOGÉS DANS LES DORTOIRS, DU PERSONNEL ET DU PRÉSIDENT DU DORTOIR.....	5
CHAPITRE IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS.....	9
CHAPITRE V. CRITÈRES D'HÉBERGEMENT.....	9
CHAPITRE VI. ANNEXES.....	10
CHAPITRE VII. DISPOSITIONS FINALES.....	10

CHAPITRE I. QUESTIONS GÉNÉRALES



Art. 1. L'Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babeș" de Timișoara (UMPhVBT) dispose de 8 dortoirs d'étudiants, avec un nombre total de 2500 lits, aux normes sanitaires 2, 3, 4 personnes par chambre, dont 6 dortoirs avec un nombre de 1820 lits, situés dans le complexe d'étudiants et 2 dortoirs avec un nombre de 680 lits, situés près de l'UMPhVBT.

Art. 2. a) Les dortoirs de l'UMPhVBT sont destinés à l'hébergement des étudiants en médecine pendant l'année académique (selon le curriculum, y compris le stage d'été) ; des résidents en médecine de l'étranger - boursiers de l'Etat roumain, dans la limite des places disponibles ; des résidents en médecine et des étudiants en master de citoyenneté roumaine, dans la limite des places disponibles (à la norme sanitaire >2). L'UMPhVBT n'accorde pas de places d'hébergement aux doctorants.

b) Au cas où les étudiants inscrits sur la liste ne se présentent pas à la conclusion des contrats de location dans les délais prévus, les étudiants d'autres universités de Timișoara se verront attribuer les places libres restantes. Le nombre de places disponibles sera communiqué par écrit aux autres établissements d'enseignement supérieur de Timișoara, en leur demandant d'envoyer (dans les délais fixés) la liste nominative des étudiants qui seront logés dans les dortoirs de l'UMPhVBT.

c) Pour le reste du temps, les dortoirs auront un régime proposé par la Direction Administrative Générale et approuvé par le Conseil d'Administration de l'UMPhVBT, afin de permettre la possibilité d'effectuer les réparations courantes et d'accorder des congés au personnel employé dans les dortoirs.

d) La Société des étudiants en médecine de Timișoara (SSMT), l'Association des étudiants en médecine dentaire de Timișoara (TDSA), la Ligue des étudiants en pharmacie de Timișoara (LSFT) ont la priorité dans l'utilisation des chambres protocolaires et d'un certain nombre de chambres pour les étudiants impliqués dans des échanges d'étudiants (roumains et étrangers).

e) Pendant les vacances d'été, les chambres disponibles peuvent être louées aux tarifs proposés par le Département de l'Administration Générale et approuvés par le Conseil d'Administration de l'UMPhVBT. Peuvent être hébergés pendant la période des vacances d'été, compte tenu de la levée des restrictions de circulation imposées par les autorités à la population :

- Les étudiants de l'UMPhVBT effectuant leur stage d'été ;
- Les étudiants de l'UMPhVBT employés pendant les vacances d'été ;
- les étudiants de l'UMPhVBT, en dernière année, jusqu'à la soutenance de leur diplôme ;
- les candidats inscrits à l'examen d'entrée, ainsi que les personnes qui les accompagnent (parents au premier degré) ;
- les étudiants impliqués dans les actions de l'UMPhVBT ou des organisations étudiantes légales de l'UMPhVBT, menées sous l'égide de l'UMPhVBT ;
- les résidents qui séjournent pendant l'année académique.

Art. 3 - Chaque dortoir est doté d'un personnel, selon les règles établies, composé d'un administrateur, d'un personnel d'entretien technique, de gardiens et d'un personnel de sécurité.

Art. 4 Les dortoirs sont subordonnés à la Direction générale de l'administration, par l'intermédiaire de la Direction sociale de l'administration, et sont coordonnés par elle.



Art. 5. Dans chaque dortoir, un comité d'étudiants sera créé et fonctionnera dans le but de représenter les intérêts des étudiants séjournant dans le dortoir, dans les relations avec le personnel employé par l'UMPhVBT qui a des responsabilités dans l'administration des dortoirs, y compris en travaillant directement avec ce personnel à la résolution de divers problèmes. La nomination des présidents de dortoir sera faite par le bureau exécutif de la SSMT.

Art. 6. a) Le comité de dortoir sera composé du président de dortoir, d'un chef de dortoir pour chaque étage du dortoir et d'un administrateur de réseau internet, sur candidature et entretien. La composition du comité de dortoir peut être modifiée à tout moment au cours d'une année académique, uniquement par le SSMT (Bureau exécutif), à la demande des étudiants du dortoir.

b) Les activités dans le dortoir ne seront menées qu'avec l'approbation du département administratif social, de l'administrateur du dortoir et du président du dortoir.

CHAPITRE II. RÉPARTITION (LOGEMENT) DES ÉTUDIANTS DANS LES DORTOIRS

Art. 7. Les étudiants roumains qui n'ont pas de résidence permanente à Timișoara et les étudiants étrangers qui suivent différentes formes d'études dans notre Université peuvent être logés dans les dortoirs. Exceptionnellement, avec l'accord de la Commission d'hébergement de l'UMPhVBT, les étudiants ayant une résidence permanente à Timișoara, qui présentent des situations sociales ou médicales particulières, validées par les commissions spécialisées des facultés, peuvent également être hébergés.

Art. 8. L'UMPhVBT assure le logement des étudiants dans la limite des places disponibles. Dans les dortoirs, l'attribution se fera avec l'avis de la Commission d'hébergement de l'UMPhVBT, selon les critères établis par le présent règlement.

Art. 9. a) L'attribution des places de logement en dortoir pour les étudiants commence par la présélection, qui sera effectuée à la fin de l'année académique en cours, pour l'année académique suivante. Les critères de présélection sont définis à l'Annexe 1 qui fait partie intégrante du présent règlement.

b) La pré-réservation est le droit de l'étudiant de conserver le même logement pour l'année académique suivante et les options possibles pour d'autres dortoirs ou chambres, qui seront examinées et résolues par la commission du logement, selon les possibilités, conformément aux critères de pré-réservation et de logement.

c) Les étudiants qui ont été exclus définitivement d'un dortoir seront pris en compte dans l'hébergement préétabli, car ils n'ont pas le droit de séjourner dans les dortoirs de l'UMPhVBT.

d) Les étudiants admis en première année à l'UMPhVBT, qui souhaitent un logement, devront remplir un formulaire de demande standard au secrétariat de l'UMPhVBT lors de la confirmation de leur place.

Art. 10. a) Les étudiants sont logés selon les affectations figurant sur les listes (ou l'arrêté de logement) et sur base de leur carte d'identité.

b) Les listes de logement seront affichées par la Commission de logement sur le panneau d'affichage de l'UMPhVBT et sur le site web de l'UMPhVBT.



c) La Commission du logement est composée du Vice-recteur (Pro-doyen) aux affaires sociales, du Directeur général, du Directeur administratif social et des représentants des étudiants de l'UMPhVBT.

Art. 11. Le logement effectif se fait avant le début de l'année académique, selon les listes de logement, en personne, sur base de la carte d'identité. L'administrateur du bâtiment est chargé d'établir le contrat de location (conformément à l'Annexe 2, qui fait partie intégrante du présent règlement) pour chaque étudiant, en vue de son inscription dans le registre du bâtiment ; le président du dortoir s'occupera ensuite du visa flottant.

Art. 12. Pour les étudiants d'autres universités, l'affectation est faite par la Commission du logement, sur base des listes envoyées par les institutions d'enseignement supérieur.

Art. 13. a) Le logement est pris en charge individuellement par chaque étudiant, avec l'établissement d'un contrat de location, signé par l'administrateur du foyer et l'étudiant concerné.

b) Le président de l'internat sera présent 10 jours et le comité d'internat un jour avant le début de l'hébergement, pour la prise en charge des espaces communs, en établissant un procès-verbal avec l'inventaire respectif, entre le président et l'administrateur de l'internat.

c) Les étudiants qui logent dans les dortoirs sont responsables de la conservation de l'état des dortoirs et de toutes les valeurs qui y sont liées, conformément aux documents de remise et de réception qu'ils ont signés.

d) Les étudiants logés dans les dortoirs sont responsables de leurs visiteurs et de tout dommage causé aux chambres, au mobilier ou au vol par ces derniers.

CHAPITRE III. DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉTUDIANTS LOGÉS DANS LES DORTOIRS, DU PERSONNEL ET DU PRÉSIDENT DU DORTOIR

Art. 14

(1)

a) Les étudiants hébergés à la date d'expiration ou de résiliation du contrat sont tenus, ce jour-là, de libérer la place occupée, en faisant la liquidation auprès de l'administrateur du foyer. Il en va de même pour les étudiants qui abandonnent la place louée ou qui ont été exclus du dortoir.

b) La liquidation signifie la remise de l'inventaire pris par contrat, le paiement de toutes les dettes envers l'administration jusqu'à ce moment et la remise de la clé de la chambre et de la carte d'accès au dortoir, ce qui se fera en présence de l'administrateur et du président du dortoir.

c) A l'occasion de la liquidation, l'administrateur, en collaboration avec le président du dortoir (qui prendra le relais après la session), récupérera l'inventaire auprès des étudiants et en vérifiera l'état.

d) Les étudiants sont tenus de laisser leurs chambres et annexes propres. Dans les chambres où il y a des murs abîmés, des fenêtres cassées ou d'autres dégâts, l'administrateur ne liquidera pas les chambres avant qu'elles aient été réparées ou que la valeur des dégâts ait été récupérée.



e) Si les locataires d'une chambre ne partent pas tous en même temps, les étudiants qui partent plus tôt peuvent être liquidés et ceux qui restent dans la chambre sont responsables des biens restants dans l'inventaire. Dans ce cas, la chambre est remise au dernier arrivé.

f) Les étudiants des années I à V seront logés pour le stage d'été (juillet - les étudiants présenteront des certificats signés par le médecin coordinateur) aux tarifs appliqués pendant l'année académique.

g) Pendant les vacances des étudiants, le bailleur n'est pas responsable de la sécurité des effets personnels des colocataires s'ils restent dans les chambres.

(2)

a) Pendant les vacances d'été, les chambres peuvent être utilisées comme hôtel, sur proposition du Département de l'Administration Générale et avec l'approbation du Conseil d'Administration de l'UMPhT.

b) Les étudiants introduisent une demande d'hébergement pendant les vacances d'été ou le stage d'été, en précisant les raisons et la période pour laquelle ils souhaitent être hébergés, accompagnée d'une copie de leur carte d'identité et de leur carte d'étudiant. Les étudiants qui ont vécu dans des dortoirs pendant l'année académique doivent obtenir l'approbation du responsable du dortoir (dans lequel ils ont vécu) sous la forme de la mention "pas de dettes et pas de mauvaise conduite".

c) Les demandes seront enregistrées dans un registre des demandes de logement pendant les vacances d'été auprès de l'administration du dortoir qui reste ouvert. Les étudiants qui effectuent un stage ou travaillent pendant l'été et qui souhaitent bénéficier d'un logement doivent joindre à leur demande une attestation de l'institution où ils effectuent leur stage ou travaillent, respectivement, certifiant leur statut de stagiaire ou d'employé.

d) Les organisations étudiantes doivent délivrer des certificats attestant qu'elles mèneront pendant l'été, sous l'égide de l'UMPhVBT, des activités nécessitant l'implication de l'étudiant, qui doivent être joints à la demande.

e) Les étudiants, c'est-à-dire les candidats à l'admission, se verront délivrer un contrat de location (conformément à l'Annexe 3, qui fait partie intégrante du présent règlement).

f) Tous les étudiants logés pendant la période de vacances d'été, sur la base des demandes susmentionnées, seront enregistrés auprès de l'administration du dortoir où ils seront logés, dans un registre sur l'enregistrement du logement pendant cette période (conformément à l'Annexe 4, qui fait partie intégrante du présent règlement). Dans ce registre seront inscrits la date d'entrée, la date de sortie, la carte d'accès au dortoir, ainsi que les frais facturés (selon les tarifs établis avec l'approbation de C.A.).

Art. 15.

a) Le président du dortoir et le coordinateur du département social du SSMT se verront attribuer une chambre dans le dortoir respectif, à titre gratuit (les frais y afférents seront payés sur les revenus propres de l'U.M.F., c'est-à-dire la location des locaux). Cette chambre sera convenue avec le service administratif social.

b) Le président du dortoir, en collaboration avec le comité du dortoir, gère et entretient les salles de lecture.

Art. 16. Le responsable du dortoir est tenu de surveiller l'entretien des biens matériels dont il a la charge, y compris le bâtiment du dortoir, et d'en observer l'état de propreté ; à cette occasion, il peut faire des propositions pour remédier aux aspects négatifs constatés. Si nécessaire, il peut pénétrer dans le local où se



sont produits des événements susceptibles de causer des dommages (incendie, inondation, réparations, interventions, inspection).

Art. 17. a) En cas de dégradation ou de destruction de biens matériels causée par des étudiants, le ou les étudiants en cause sont tenus de réparer ou de remplacer les biens endommagés.
b) Lorsque les auteurs n'ont pas été identifiés, en fonction du lieu où l'acte ou les actes ont eu lieu (parties communes de l'étage), les charges sont imputées aux locataires de l'étage concerné.

Art. 18. Le personnel d'entretien, c'est-à-dire les concierges, est responsable de la propreté de tous les locaux à usage commun (sanitaires, couloirs, salles de lecture, cages d'escaliers, débarras), des abords des dortoirs et des autres lieux indiqués par le responsable du dortoir. Les ouvriers coordonnés par les gérants ou l'atelier d'entretien du secteur sont tenus d'effectuer les travaux d'entretien des installations et autres biens de la résidence, à l'exception des dégâts causés par les locataires pour lesquels le régime de réparation sera établi d'urgence. Les préposés à l'entretien sont tenus de consulter le registre des plaintes qui se trouve à la porte de chaque logement et de traiter les plaintes en temps utile.

Art. 19. - Afin de prévenir d'éventuels événements et compte tenu de l'entrée de personnes étrangères dans le foyer, les concierges sont tenus d'identifier ces personnes et de les mentionner dans le registre d'entrée. Dans ce cas, tous les locataires du foyer sont tenus de présenter leur carte d'identité avec le visa flottant, à la demande du portier.

Art. 20. a) Les étudiants qui séjournent dans le dortoir sont tenus de se comporter de manière normale, civilisée et digne, afin de préserver la paix et l'ordre du public.
b) L'organisation de fêtes dans les dortoirs est interdite.

Art. 21. L'étudiant logé dans le dortoir, avec un contrat de location, a le droit de demander par écrit au gestionnaire du dortoir d'effectuer des travaux d'entretien et de réparation dans la chambre qu'il habite ou dans les chambres à usage commun. L'administration est tenue de traiter la demande de l'étudiant en temps utile, faute de quoi tout dommage survenant après la date à laquelle l'étudiant a fait sa demande ne peut être imputé à l'administration. Font exception les cas où les dégâts sont imputables à un ou plusieurs étudiants, auquel cas l'étudiant concerné est tenu de payer les réparations conformément au présent règlement.

Art. 22. L'étudiant logé dans le dortoir a droit à la jouissance effective de la place louée, à lui seul, tant qu'il ne renonce pas à cette place. En cas de renonciation, l'étudiant doit payer le loyer conformément au contrat.

Art. 23. L'étudiant qui occupe fictivement une place dans le dortoir, dans le but de la mettre à la disposition d'autres personnes, est puni de l'exclusion du dortoir, conformément à l'article 37.

Art. 24. Les étudiants qui séjournent dans le dortoir ont le droit de signaler les aspects négatifs du dortoir qui rendent la cohabitation difficile et de proposer des mesures pour les améliorer. Les plaintes et les



propositions sont consignées dans le registre que l'administrateur du foyer met à la disposition des étudiants à cet effet.

Art. 25. Les étudiants logés en dortoir ont, sous réserve de l'accord de leurs colocataires, le droit de recevoir des visiteurs qu'ils connaissent. Toute visite doit être annoncée à l'administration ou à la porte du dortoir, afin d'être enregistrée.

Art. 26. Le personnel employé dans le dortoir est tenu d'informer l'administrateur et le président du dortoir de tout dommage causé par les étudiants, afin que les intéressés y remédient.
Le président du dortoir est tenu d'informer le département de l'administration des dégâts et des troubles causés et d'essayer de retrouver les auteurs.

Art. 27. Le départ des étudiants du dortoir, sans procéder à une liquidation légale, sera sanctionné selon les clauses établies dans le contrat de location conclu. Les dettes qui en découlent seront poursuivies par voie judiciaire.

Art. 28. L'électricité sera payée séparément par l'étudiant en fonction du compteur.

Art. 29. L'accès au dortoir après 23 heures n'est autorisé qu'après identification par le portier (carte d'identité avec visa flottant pour les étudiants logeant dans le dortoir ou tout document d'identité légal pour les personnes ne logeant pas dans le dortoir), conformément à l'Article 19. Le portier doit mentionner dans le registre d'entrée : l'heure d'entrée, le nom et les données de la personne légitimée, le nombre de personnes qui l'accompagnent et la chambre dans laquelle elles se rendent.

Art. 30. Il est interdit de coller tout type d'écrit en dehors des endroits spécialement aménagés par l'administration du foyer. Il est interdit de jeter des papiers, cartons, sachets d'eau ou autres objets qui créent un aspect désagréable autour de la résidence ou qui mettent en danger l'intégrité physique des personnes circulant dans les allées. Le non-respect de ces interdictions entraîne la réparation du dommage et les sanctions prévues à l'Article 37.

Art. 31. Afin de prévenir les accidents, sont interdits : l'utilisation de tout appareil électrique improvisé, l'introduction et l'utilisation de bouteilles de gaz dans les cheminées.

Art. 32. Il est interdit d'apporter des modifications à l'installation électrique. Il est interdit d'apporter des modifications au mobilier existant ou d'autres modifications intérieures sans l'accord du gestionnaire de l'immeuble.

Art. 33. L'installation d'antennes sur les toits et les murs des dortoirs ne peut être effectuée que par des personnes autorisées du service technique. Il est formellement interdit de circuler sur les terrasses du dortoir afin de ne pas endommager les installations existantes.

Art. 34. Il est interdit de détenir des animaux (chats, chiens, oiseaux, etc.) dans les chambres.



CHAPITRE IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS

Art. 35. Pour les infractions entraînant des dommages aux biens, outre l'obligation pour les auteurs de réparer les dommages, ils sont passibles des peines prévues au présent chapitre, conformément à l'Article 37.

Art. 36. Les abus commis par les résidents du foyer sont consignés dans un rapport établi par le directeur du foyer ou le président du foyer. Le rapport est soumis à la Direction administrative sociale et la sanction est déterminée en fonction de la gravité des actes commis. La sanction est incluse dans le contrat de location ou est déterminée par le comité d'hébergement à ce moment-là.

Art. 37. En fonction de la gravité des infractions commises par le non-respect du règlement de la résidence, les sanctions suivantes peuvent être appliquées : AVERTISSEMENT, PENALITE, EXCLUSION, POUR UNE PERIODE DETERMINEE, DE L'HÔTEL, EXCLUSION DEFINITIVE DE TOUS LES HÔTELS DE L'UMPhVBT, selon le Contrat de Location ou la décision de la Commission d'Hébergement, à ce moment-là.

CHAPITRE V. CRITÈRES D'HÉBERGEMENT

Art. 38. A l'issue de la présélection, le choix des étudiants se fera, dans la limite des places disponibles, dans l'ordre inverse des années d'études (année 6, 5, 4, etc.), en tenant compte du score obtenu, selon les critères de présélection.

Art. 39. a) Dans le cas de frères et sœurs, tous deux étudiants à l'UMPhVBT, ils seront logés dans la même chambre, au cas par cas et en tenant compte de l'année d'études.

b) Les parents au deuxième degré (frères et sœurs/belle-famille) ou les conjoints des étudiants de l'UMPhVBT qui sont étudiants dans une autre faculté peuvent être logés dans la limite des places disponibles, en tenant compte de la priorité des étudiants de l'UMPhVBT âgés de moins de 18 ans, pour les dortoirs du 2ème niveau.

c) Dans les dortoirs, les étudiants mariés (tous deux étudiants de l'UMPhVBT) qui ont déposé leurs documents en temps utile (au plus tard 2 semaines avant le début de l'hébergement) sont prioritaires pour l'hébergement. S'il reste des places disponibles, elles seront occupées par les étudiants de dernière année.

Art. 40. L'ordre de traitement des demandes d'hébergement dans les foyers de l'UMPhVBT est le suivant :

- a) les étudiants ayant des prérequis ;
- b) les étudiants de première année ;
- c) les étudiants qui ont fait une demande de logement mais qui n'habitaient pas dans les dortoirs de l'UMPhVBT au moment de leur préarrangement.

Art. 41. Les demandes des étudiants ayant des problèmes sociaux (handicap, orphelins, problèmes médicaux graves) seront examinées par la Commission des logements, en collaboration avec les commissions spécialisées des facultés respectives.



Art. 42. L'établissement des listes nominatives des étudiants d'autres établissements d'enseignement supérieur logés conformément à l'article 12 relève de l'entière responsabilité de l'établissement demandeur.

CHAPITRE VI. ANNEXES

Annexe n° 1 – Critères de préinscription pour l'année académique 2023/2024

Annexe n° 2 – Modèle de contrat de location pour l'année académique 2023/2024

Annexe n° 3 – Modèle de contrat de location 2023 – période de vacances d'été

Annexe n° 4 – Registre des logements d'été

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 43. Ce règlement est porté à la connaissance du personnel employé dans le foyer et des personnes hébergées. L'une des conditions d'hébergement, qui sera précisée dans le contrat de location, sera l'obligation pour la personne hébergée de se conformer au règlement de la résidence.

Art. 44. Le Sénat de l'Université de Médecine et de Pharmacie „Victor Babeș" de Timișoara a approuvé le présent règlement dans sa séance du 05.04.2023, date à laquelle il entre en vigueur.

**Recteur,
Prof. univ. dr. Octavian Marius Crețu**

**Prof. univ. dr. Victor Dumitrașcu,
Vice-recteur pour les affaires socio-administratives**

La signature olographe est apposée sur la version originale du document qui est conservée dans les archives du Sénat de l'Université. Cet acte a la même valeur juridique que le document original.



Critères de pré-inscription pour l'année académique 2023/2024

1. Les étudiants et résidents de l'UMPhVBT, logés dans les dortoirs de l'institution, ont un droit de pré-réservation pour l'année académique 2023/2024 sur les places où ils ont été logés durant l'année académique en cours, avec la possibilité d'exprimer leur choix pour une autre chambre ou un autre dortoir. La préinscription est obligatoire pour la distribution des places d'hébergement. Les étudiants rempliront les données demandées dans le formulaire de présélection **entre le 12 et le 21 juin 2023**.
2. Les étudiants de l'UMPhVBT qui n'effectuent pas leur préinscription dans les délais impartis perdront leur droit au logement dans les dortoirs de l'UMPhVBT pour l'année académique 2023/2024.
3. Les étudiants qui n'ont pas rempli les obligations du contrat de résidence ne seront pas logés en fonction de l'option choisie, mais seront affectés de manière aléatoire aux places vacantes restantes ou perdront leur droit au logement, en fonction de la gravité de l'infraction.
4. Au moment de l'accord préalable, l'étudiant **ne doit pas** être en retard dans le paiement des frais d'hébergement (sinon l'accord préalable sera annulé).
5. **L'étudiant doit remplir en personne le formulaire de pré-arrangement.**
6. **Les étudiants d'autres universités qui séjournent dans les dortoirs de l'UMPhVBT n'ont pas le droit de pré-hébergement.** Les exceptions sont les parents au deuxième degré (frères, sœurs) et les étudiants mariés, qui doivent joindre au formulaire une copie de leur carte d'identité, une copie de leur carte d'étudiant et la preuve de leur degré de parenté dans les délais impartis, et leur demande sera traitée dans la limite des places disponibles.
7. Critères de notation pour l'affectation des étudiants dans un dortoir avec N.S. 2 :
 - a) Les étudiants ayant obtenu une moyenne générale de 8,50 au cours du premier semestre de l'année académique 2022 - 2023, quelle que soit l'année d'études, peuvent opter pour une place dans un dortoir de 2 personnes (dortoir 10, 18, 24). Les options de préinscription seront respectées dans la limite des places disponibles.
 - b) La méthodologie de calcul de la note est la suivante :
 - **10** points seront attribués pour la dernière année.
 - **5** points sont attribués pour chaque année d'étude réussie.
 - Pour chaque tranche de 5 centièmes au-dessus de la moyenne de 8,50, **1 point** est attribué.
 - Si plusieurs étudiants obtiennent la même note, ils seront départagés sur la base de la moyenne générale obtenue au cours du premier semestre de l'année académique 2022-2023.



CONTRAT DE LOCATION
No. **SIGNÉ AUJOURD'HUI**.....
PARTIES CONTRACTANTES

Entre l'UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE "VICTOR BABEȘ" DE TIMIȘOARA, dont le siège social est situé place Eftimie Murgu no 2, titulaire du droit de gestion des résidences universitaires publiques à des fins de logement, en tant que bailleur - représenté par l'administrateur de la résidence -
.....
et fils/fille de..... et.....
.....étudiant à la faculté.....année.....
ayant une résidence permanente dans la localité.....rue.....bl.....
esc.....apt..... département....., titulaire d'une carte d'identité de la série....., n°., délivrée par
....., sur, CNP, tél., mail
.....
à la date de en tant que locataire, le présent contrat de location a été conclu.

OBJET DU CONTRAT

Art. 1. L'objet du contrat est la location pour l'année académique 2023-2024 d'une surface locative (place) à usage d'habitation dans le dortoir.....chambre....., situé à l'adresse....., des installations et parties communes y afférentes, ainsi que de l'inventaire prévu dans le procès-verbal de remise et de réception, annexé au présent contrat.

DURÉE

Art. 2 La durée de la location est celle de l'année académique, au terme de laquelle l'étudiant remettra la chambre au gestionnaire sur la base d'un rapport de remise.

TARIF D'HÉBERGEMENT

Art.3 Le tarif d'hébergement représente les coûts pour chaque place d'hébergement et est basé sur la subvention allouée par le Ministère de l'Education Nationale.

Le Conseil d'Administration de l'UMPhVBT approuve le tarif d'hébergement proposé par la Direction Générale de l'Administration pour chaque dortoir, en fonction des consommations et des dépenses afférentes de la période précédente.

PAIEMENT

Art. 4 Le paiement de la redevance pour le mois en cours doit être effectué au plus tard le 5 de ce mois. À partir du 6 du mois, des pénalités de 0,5 % par jour de retard s'appliquent, sauf pour le premier mois d'hébergement, où le paiement est effectué à la signature du contrat. Lors de la conclusion du contrat en septembre, la redevance d'hébergement pour le mois d'octobre est également due.

Si le droit d'hébergement n'est pas payé l'avant-dernier jour ouvrable du mois (le premier jour étant le jour de calcul de la pénalité), le contrat est résilié de plein droit sans droit à l'hébergement l'année suivante.

Lors de la résiliation du contrat d'hébergement, à la demande de l'étudiant, le trop-perçu sera remboursé sur la base d'une demande signée par l'administrateur de la résidence. Le délai de règlement et de remboursement est de 7 jours ouvrables à compter de la date d'approbation de la demande.

Art. 5 L'électricité est payée séparément par l'étudiant aux tarifs du marché, quelle que soit la forme de l'enseignement (budget, frais, bourse, etc.).

Le paiement de l'électricité se fait entre le 20 et le 30 du mois en cours pour le mois précédent. Après cette date, des pénalités de 0,5 % par jour de retard sont appliquées.

Le dernier jour ouvrable du mois, AUCUN encaissement n'est effectué.



OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

Art. 6 Le bailleur est tenu de :

1. remettre le local avec l'équipement connexe spécifié dans l'objet du contrat dans l'état approprié à l'usage d'habitation sur la base d'un procès-verbal de réception.
2. assurer l'exécution des travaux d'entretien et de réparation nécessaires à la bonne utilisation de l'usage commun du dortoir.
3. veiller à ce que les parties communes du dortoir (couloirs, salles de lecture, escaliers, installations sanitaires communes, poubelles) et les espaces extérieurs du dortoir soient maintenus en permanence dans un bon état de propreté.
4. interdire toute modification de l'espace proposé à la location, avec les installations qui y sont liées, la sous-location de l'espace ou son utilisation à d'autres fins.
5. contrôler l'utilisation et l'entretien par le locataire du logement loué et l'inventaire des parties communes de la résidence.
6. récupérer immédiatement, à partir de la date de découverte, les manques et les dommages causés aux biens dans les chambres et dans les parties communes de la résidence, en facturant le coût et la main-d'œuvre d'installation.
7. percevoir les redevances prévues par le présent contrat chaque fois que cela s'avère nécessaire.
8. assurer la sécurité à l'entrée de la résidence, le respect des règles d'hygiène et de sécurité incendie.
9. délivrer les cartes d'accès au dortoir et faciliter l'obtention du visa flottant pour la durée du contrat de location.

Art. 7 Le locataire s'engage à :

1. Prendre en charge la chambre et les installations connexes spécifiées dans l'objet du contrat dans un état permettant de l'utiliser comme logement sur la base d'un rapport de remise et d'acceptation et de respecter les dispositions du "Règlement sur les dortoirs".
2. Remettre au gestionnaire, dans les 24 heures, un double des clés, au cas où la serrure aurait été remplacée, afin que le propriétaire puisse intervenir dans des situations extrêmes (inondation, incendie, etc.).
3. Payer le forfait logement, à savoir l'électricité, dans les délais prévus aux articles 4 et 5 du présent contrat.
4. Faire bon usage des biens figurant dans l'inventaire du foyer, des installations électriques et sanitaires mises à disposition.
5. Assurer l'ordre et la propreté des locaux, veiller à l'enlèvement quotidien des ordures ménagères de la chambre.
6. Garder le silence pendant les heures de repos (13 h à 16 h et 24 h à 20 h) et pendant les périodes d'étude (sessions d'examen, 22 h à 20 h) et avoir un comportement civilisé envers les autres locataires, l'administration et le directeur du foyer.
7. Permettre l'accès aux employés de l'UMPhVBT, aux représentants des étudiants (responsable du dortoir, responsable du hall - selon le règlement du dortoir) pour des tâches spécifiques (réparations, interventions), ou pour effectuer un contrôle dans les chambres afin de vérifier le respect des dispositions du présent contrat.
8. En fin de contrat, restituer les biens pris en charge dans l'état où ils ont été reçus, avec l'obligation de débarrasser la chambre de tous les effets personnels.
9. Ne pas apporter de modifications à l'espace offert et aux installations y afférentes, aux locaux à usage partagé et ne pas en changer la destination.
10. Ne pas sous-louer à d'autres personnes physiques ou morales l'espace qui leur a été concédé pour un usage résidentiel.
11. D'être matériellement responsable de tout dommage causé :
 - de leur propre espace de vie dans la chambre attribuée
 - dans les parties communes lorsque l'auteur est identifiéSi l'auteur du dommage causé dans les parties communes n'est pas identifié, la responsabilité des dommages matériels est répartie sur l'ensemble des personnes hébergées à ce niveau.
12. Respecter les règles d'accès au dortoir, les règles d'hygiène et de prévention des incendies.
13. Ne pas apposer d'affiches et d'avis, sauf aux endroits prévus à cet effet.
14. Ne pas utiliser la chambre, les espaces communs du foyer pour des activités commerciales.



15. Ne pas utiliser d'appareils électriques dont la consommation est supérieure aux normes établies par l'établissement d'enseignement (poêles, chauffages, etc.) conformément aux normes générales de prévention des incendies dans les espaces d'habitation (conformément à l'Ord.712, OG 60/97).
16. Il est interdit d'introduire et d'utiliser des bouteilles et des appareils de combustion.
17. Le locataire est tenu d'informer l'administration s'il ne souhaite plus vivre dans le foyer, en procédant à la liquidation le jour même (à partir de ce jour, les obligations contractuelles cessent).
18. Payer les frais prévus dans le présent contrat en cas de non-respect des obligations.
19. Il est interdit de trafiquer et de consommer des stupéfiants, des hallucinogènes et des produits ethnobotaniques dans le foyer.
20. Il est interdit de posséder, d'utiliser ou de porter des armes à feu et des armes.
21. Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées dans le dortoir.
22. Se conformer aux recommandations de l'administrateur, du surveillant de salle, du chef de dortoir et du portier de service en cas de conflit.
23. Il est interdit de fumer dans le dortoir.
24. Il est interdit de faire sécher le linge à l'extérieur de la chambre par la fenêtre.
25. Il est interdit de détenir des animaux dans le dortoir.
26. Signaler à l'administration (portier) toute visite de personnes extérieures au dortoir (elles ne sont pas autorisées à passer la nuit dans le dortoir).
27. Informer l'administration de l'la résidence (en signalant à la porte de la résidence les réparations nécessaires dans les locaux d'habitation et les parties communes). Il est interdit de faire appel à du personnel non qualifié pour les réparations.
28. Il est interdit de donner des cartes d'accès au dortoir.
29. Présenter les documents nécessaires à l'obtention du visa flottant.
30. Collecte sélective des déchets.

RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

Art. 8 En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations contractuelles par le locataire, le bailleur (représenté par l'administrateur) procède de la manière suivante:

1. dans le cas des paragraphes 2, 4, 5, 6, 7, 12, 13, 14, 21, 22, 24, 25, 26 de l'article 7, le locataire est averti par écrit (le chef de famille étant informé)
2. dans le cas des paragraphes 2, 4, 5, 6, 7, 12, 13, 14, 21, 22, 24, 25, 26 de l'article 7, le locataire concerné verra son contrat résilié dès la deuxième infraction.
3. Les nuisances sonores incriminées font l'objet d'un avertissement. Le deuxième avertissement entraîne l'exclusion du logement.
4. Dans le cas des paragraphes 15,16, de l'Article 7, le locataire devra payer une pénalité de 50 RON, pour laquelle un reçu sera délivré.
5. Dans le cas de l'article 7, para. 23, le locataire devra s'acquitter d'une pénalité de 50 RON, pour laquelle un reçu sera délivré, et le contrat sera résilié à la prochaine infraction.
6. Dans le cas des paragraphes 3,11,17,18,19,20 de l'Article 7, le contrat avec le locataire sera résilié.
7. Dans le cas des paragraphes 8, 9, 10, 28 de l'Article 7, le contrat avec le locataire sera résilié et le locataire sera obligé de payer des dommages et intérêts, et le locataire perdra le droit au logement dans les dortoirs de l'UMFT pour la durée des études.
8. Dans le cas de l'article 4 et de l'Article 5, le locataire perd le droit au logement dans les dortoirs de l'UMFT pour toute la durée des études, dans le cas des étudiants diplômés, les documents relatifs à l'obtention du diplôme ne seront plus délivrés.
9. Les étudiants qui aliènent le lieu d'hébergement ou qui utilisent la carte d'identité (CI) pour héberger d'autres personnes seront expulsés de la faculté et seront tenus responsables des contraventions, de la responsabilité civile ou pénale, selon le cas.



10. en cas de destruction ou de vol d'un bien matériel du propriétaire et si l'auteur n'est pas identifié, les dommages seront supportés par tous les étudiants de la chambre, de l'étage ou du dortoir, le montant étant déterminé par la Direction Générale de l'Administration selon la valeur du devis des travaux.

11. En cas de perte de la carte d'accès au dortoir, une pénalité de 10 RON sera facturée.

12. En cas de non-respect de l'Article 7, paragraphe 30, une pénalité de 50 RON sera facturée et le contrat sera résilié à la deuxième infraction.

Art. 9 En cas de non-respect des obligations contractuelles, conformément à la réglementation, celles-ci seront réglées par voie judiciaire sur la base de la législation en vigueur.

Art. 10 Le présent contrat est conforme aux dispositions de la législation en vigueur et du règlement intérieur de la résidence et est conclu en deux exemplaires, un pour chaque partie.

Art. 11 Lors de la remise de la chambre, les biens reçus seront intégralement restitués sur base d'un inventaire comme suit :

1.	Couvertures	État	pièces
2.	Drap de lit	État	pièces
3.	Drap d'emballage	État	pièces
4.	Oreiller	État	pièces
5.	Taie d'oreiller	État	pièces
6.	Draps	État	pièces
7.	Corbeille à papier	État	pièces
8.	Feuille	État	pièces
9.	Clés	État	pièces
10.	Lits	État	pièces
11.	Tables	État	pièces
12.	Chaises	État	pièces
13.	Etagères	État	pièces
14.	Matelas	État	pièces
15.	Lits	État	pièces
16.	Galleries	État	pièces
17.	Ampoules	État	pièces

JE SOUSSIGNÉ(E), DÉCLARE SOUS MA PROPRE RESPONSABILITÉ QUE JE SUIS ÉTUDIANT(E) À ET QUE JE SUIS / NE SUIS PAS UN ÉTUDIANT PAYANT.

BAILLEUR
Administrateur

LOCATAIRE
Étudiant

Annexe 3 au règlement des dortoirs



CONTRAT DE LOCATION

No. _____ conclu aujourd'hui: ____ / ____ 2023 / DORTOIR _____

PARTIES CONTRACTANTES :

Entre l'**UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE "VICTOR BABEȘ" DE TIMIȘOARA**, ayant son siège à Timișoara, Piața Eftimie Murgu nr 2, en tant que titulaire du droit de propriété des résidences universitaires, représentée dans ce contexte par délégation de l'administrateur _____, en tant que **BAILLEUR** et _____, fils/fille de _____ et _____ ayant leur résidence permanente dans la localité _____ rue. _____ no. ____ bl. ____ esc. ____ et ____ ap. ____ département. _____ téléphone portable _____ détenteur d'une carte d'identité série ____ no. _____ délivrée par la police _____ sur _____ C.N.P. _____ en tant que **LOCATAIRE** est intervenu dans le présent bail.

OBJET DU CONTRAT

Art. 1. L'objet du contrat est la location pour les vacances d'été 2023 d'une surface locative (lieu) à usage d'habitation dans le dortoir _____ chambre _____, les installations et parties communes y afférentes et l'inventaire prévu dans le procès-verbal de remise-recette.

TAUX D'HÉBERGEMENT

Art. 2. Les tarifs d'hébergement appliqués sont ceux approuvés par le Conseil d'administration. Cette décision ne s'applique pas aux étudiants en stage. Dans ce cas, le tarif est celui de l'année académique.

PAIEMENT

Art. 3 Le paiement de la redevance d'hébergement s'effectue comme suit : pour les mois de juillet et d'août, à la conclusion du contrat, à la résidence où il réside, et pour le mois de septembre, entre le 3 et le 10 du mois.

OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

Art. 4 Le bailleur est tenu

1. de remettre le local avec les équipements y afférents spécifiés dans l'objet du contrat dans un état permettant son utilisation en tant que logement, sur la base d'un procès-verbal de remise et de réception ;
2. assurer le nettoyage permanent des parties communes du dortoir et l'élimination quotidienne des déchets ménagers ;
3. de délivrer la carte d'accès au dortoir et la clé de la chambre ;
4. d'interdire toute modification de l'espace offert avec les installations connexes, la sous-location de l'espace ou son utilisation à d'autres fins ;
5. récupérer, immédiatement et au moment de la découverte, toute perte ou tout dommage causé aux biens dans la chambre et dans les parties communes du dortoir en facturant le coût des biens et des travaux d'installation ;

Art. 5 Le locataire s'engage à :

1. à se conformer aux dispositions du règlement d'internat concernant l'organisation et le fonctionnement de l'hébergement à l'UMPhVBT ;
2. à prendre en charge la chambre avec les équipements connexes spécifiés dans l'objet du contrat dans un état adapté à l'usage du logement, sur base d'un procès-verbal de remise-recette ;
3. payer le prix fixé pour le logement dans le foyer, dans le délai mentionné à l'Article 3 ;
4. assurer l'ordre et la propreté à l'intérieur et autour du foyer ;
5. permettre l'accès à la chambre aux personnes employées par l'UMPhVBT avec des tâches spécifiques pour effectuer des contrôles dans la chambre ; permettre l'accès à la chambre à l'entreprise de lutte contre les nuisibles ;
6. d'informer l'administration s'il ne souhaite plus vivre dans le foyer et de restituer, à la fin du contrat, les biens pris en charge dans l'état approprié ;
7. ne pas apporter de modifications à l'espace offert ;
8. ne pas sous-louer ou permettre à d'autres personnes d'utiliser l'espace mis à sa disposition, et ne pas héberger d'étrangers ;
9. ne pas apposer d'affiches et d'avis, sauf aux endroits prévus à cet effet (panneaux d'affichage) ;



-
10. d'être matériellement responsable de toute perte ou détérioration de biens dans sa propre chambre ou dans les chambres voisines (le cas échéant) et dans les parties communes de la résidence ;
 11. ne pas utiliser d'appareils à forte consommation d'électricité ;
 12. ne pas préparer de nourriture dans les locaux d'habitation et ne pas utiliser de bouteilles de gaz et d'appareils appareils de combustion dans le dortoir
 13. ne pas utiliser de moyens de chauffage improvisés et autres improvisations électriques ;
 14. ne pas utiliser la chambre pour des activités commerciales ;
 15. respecter les règles d'accès au dortoir, les règles d'hygiène et de sécurité incendie ;
 16. ne pas consommer de boissons alcoolisées dans le dortoir ; respecter les dispositions de la loi n° 349 / 21.06.2002 interdisant de fumer dans le dortoir ; ne pas introduire ou détenir d'animaux dans le dortoir.

RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE :

Art.6 En cas de non-respect des obligations du présent contrat, les locataires seront exclus de la résidence.

BAILLEUR
Gestionnaire,

LOCATAIRE
(Lessee),



Registre des logements d'été

N° de contrat	Chambre	Nom et prénom	Entrée	Sortie	Juillet	Août	Septembre	No. de carte	Électricité